

La nouvelle conception française de l'ordre public international en matière d'arbitrage international

Etude par Daniel Mainguy professeur à l'École de Droit de la Sorbonne, université Paris I Panthéon-Sorbonne, membre de Sorbonne Arbitrage

ARBITRAGE

Par deux arrêts rendus en 2022, la Cour de cassation a validé la jurisprudence que la cour d'appel de Paris a choisi depuis 2014 sur la conception à retenir de l'ordre public international et, ce faisant, de l'intensité du contrôle de la validité d'une sentence arbitrale internationale.

Ce changement vers un contrôle dit maximaliste suppose des modifications profondes, en termes d'application du principe de non-révision au fond de la sentence, du contenu même de l'ordre public international mais aussi de la signification de la « violation caractérisée » de l'ordre public international, nouveau standard désormais applicable.

1. - L'affaire Belokon fera date en raison du changement profond que cet arrêt du 23 mars 2022 de la première chambre civile de la Cour de cassation, aussitôt commenté, en France^{Note 1} et à l'étranger, propose comme une nouvelle rupture dans la conception française de l'ordre public international à l'occasion du contrôle d'une sentence arbitrale internationale. Il convient surtout de le conjuguer avec l'arrêt Sorelec, du 7 septembre 2022^{Note 2}. Le changement peut sembler faible à première vue : où la Cour retenait comme critère d'annulation, sur le fondement de l'article 1520, 5° du Code de procédure civile, d'une sentence arbitrale internationale, l'existence de violations « flagrantes, concrètes et effectives » qui auraient été ignorées des arbitres, elle utilise désormais une formule distincte, mais finalement assez proche, celle de « violations caractérisées » de l'ordre public international.

Ces arrêts étaient très attendus, comme le seront les prochains dans la mesure où les positions que la cour d'appel de Paris avait retenues, depuis quelques années, étaient, sur cette question, en rupture avec celles que la Cour de cassation avait posées dans l'arrêt SNF c/ Cytec en 2008^{Note 3}, souvent cité comme complément nécessaire de l'arrêt Thalès rendu par la cour d'appel de Paris en 2004^{Note 4}. Or, des arrêts marquants, dont le premier arrêt Belokon^{Note 5}, l'arrêt MK Group^{Note 6} ou encore l'arrêt République du Congo^{Note 7}, parmi d'autres, proposaient au contraire un critère de contrôle radicalement différent, à la fois en termes de standard de preuve du comportement étudié qu'en termes d'intensité de ce contrôle. On attendait donc une décision de principe de la Cour de cassation. On l'attendait avec d'autant plus de gourmandise que, faute de règles véritablement internationales en matière d'arbitrage (sauf pour la reconnaissance et l'exécution des sentences rendues à l'étranger ou, pour partie, d'arbitrage d'investissement), le droit de l'arbitrage demeure l'un des rares domaines du droit des affaires relevant encore des règles internes du droit international privé et donc de l'appréciation du juge interne.

L'arrêt Belokon, de ce point de vue, se présente moins comme un revirement de jurisprudence de l'arrêt Cytec que comme un affinement de la solution de celle-ci. Comme tel, il a vocation à s'appliquer immédiatement, y compris aux instances en cours. On écrit souvent que les revirements de jurisprudence, et plus généralement les innovations jurisprudentielles, sont rétroactifs^{Note 8} ; c'est sans doute un excès de langage, dans la mesure où les décisions définitives rendues sous l'empire de la jurisprudence ancienne ne sont évidemment pas modifiées : ces revirements créent des règles nouvelles, souvent d'ordre public, qui s'appliquent immédiatement (autre est la question de la modulation éventuelle dans le temps des effets du revirement). Peu importe, du reste : la solution nouvelle a vocation à s'appliquer immédiatement. C'est d'ailleurs la raison du rayonnement instantané de l'arrêt en France mais aussi un peu partout dans les places d'arbitrage. Le signe est fort en effet : les instances en cours, y compris des arbitrages en cours qui auraient leur siège en France ne peuvent ignorer le changement opéré depuis mars 2022, et même depuis l'arrêt d'appel Belokon, en février 2017. Les arbitres doivent en effet tenir compte de cette évolution majeure pour que leur sentence soit valable face à un éventuel recours en annulation devant la cour d'appel de Paris, par hypothèse postérieur à ce changement.

2. - Tout l'enjeu des recours en annulation contre une sentence arbitrale internationale fondés sur une violation de l'ordre public international est en effet identifié dans cette séquence jurisprudentielle, décrite comme illustrant le choix à réaliser entre les conceptions minimaliste et maximaliste du contrôle de la conformité d'une sentence internationale à la conception française de l'ordre public international.

Quelques rappels s'imposent sur l'évolution jurisprudentielle qui a conduit à ces décisions, évolution qu'on peut imaginer d'ailleurs, eu égard à cette histoire, comme non définitive. Cette évolution est associée à quelques arrêts fondateurs.

L'arrêt Westman en 1993^{Note 9} avait annulé la sentence validant un pacte de corruption et de trafic d'influence, le tribunal arbitral ayant été trompé sur la base d'une fraude, et inaugurerait ainsi l'approche maximaliste du contrôle de telles sentences au regard de l'ordre public international. Celle-ci se justifie pour les raisons que l'affaire Belokon évoque : il ne saurait être question de faire entrer dans l'ordre juridique français une décision de justice internationale, telle que l'est une sentence arbitrale internationale, qui aboutirait à valider une situation juridique contraire à l'ordre public international et permettre sur ce fondement que des mesures d'exécution forcée puissent ensuite être entreprises.

Or cette conception a été invalidée une première fois par la cour d'appel de Paris dans l'arrêt Thalès, 10 ans plus tard^{Note 10} mais surtout par la Cour de cassation dans l'arrêt SNF c/ Cytec en 2008^{Note 11}. La formule retenue par l'arrêt Thalès est très connue : « la violation de l'ordre public international [...] doit être flagrante, effective et concrète », de sorte que le juge de l'annulation « ne saurait, sous peine de remettre en cause le caractère final de la détermination des arbitres sur le fond du procès, la violation alléguée d'une loi de police n'autorisant aucune atteinte à la règle procédurale de l'interdiction d'une révision au fond, effectuer en l'absence de fraude ou [...] de violation manifeste, un examen de l'application des règles de la concurrence au contrat litigieux », tandis que l'arrêt SNF c/ Cytec considèrerait, en substance, et en reprenant à son compte la formule du « caractère flagrant, effectif et concret » de la violation alléguée, que le principe de non-révision au fond, en l'absence de violation manifeste de l'ordre public international, s'imposait. La différence entre les deux affaires étant que dans la première, la violation de l'ordre public international n'avait pas été alléguée devant les arbitres, tandis que dans la deuxième, elle l'avait été. Dans le premier cas, le juge du recours n'a pas voulu (re)juger ce qui ne l'a pas été par les arbitres, et dans le second cas, il ne voulait pas revenir sur l'appréciation des arbitres.

Toujours est-il que la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation s'accordaient alors, d'une part, pour faire prévaloir le principe de non-révision au fond de la sentence, et d'autre part, sur l'intensité légère du contrôle de la conformité à l'ordre public international d'une sentence arbitrale internationale.

Il n'est pas neutre d'observer que, dans ces deux arrêts, la règle relevant de l'ordre public international soulevée était une règle de droit, alors communautaire, de la concurrence, une question relevant des ententes anticoncurrentielles dans l'arrêt Thalès^{Note 12} et d'abus de domination dans l'affaire Cytac^{Note 13}.

Or, ces arrêts, et notamment l'arrêt Thalès, intervenaient après l'arrêt Eco Swiss rendu par la CJCE du 1er juin 1999^{Note 14} qui répondait à une question préjudicielle posée par une juridiction néerlandaise, et qui décidait en substance que le juge de l'annulation devait considérer « *effectivement* » la violation d'une règle du droit européen de la concurrence comme relevant de l'ordre public international. Du reste la cour d'appel de Paris le rappelait dans l'arrêt Thalès, un peu agacée sans doute, en « *Considérant que le débat qui s'agite entre les parties sur la contrariété à l'ordre public international* » reposait sur l'écho de l'arrêt Eco Swiss de la CJCE. À bien des égards donc, la portée de l'arrêt Thalès a peut-être été un peu forcée.

Une littérature considérable s'en est suivie, pour ou contre la conception minimaliste ainsi retenue et la thèse des « *violations qui crévent les yeux* » selon l'heureuse formule, tirée de l'arrêt, de Luca G. Radicati di Brozolo^{Note 15}.

Depuis, un certain nombre de décisions de la cour d'appel de Paris, soutenues par la chambre commerciale internationale à la cour installée depuis 2019, ont incliné vers la conception maximaliste, validant donc l'inversion des logiques, le respect de l'ordre public primant le principe de non-révision au fond de la sentence contrôlée, dont les arrêts d'appel Sorelec et Belokon^{Note 16} et dont une excellente présentation a été faite par notre collègue Christophe Seraglini^{Note 17}, le plus souvent autour de questions relatives à des faits allégués de corruption, de blanchiment d'argent, voire de respect de règles d'embargo, soit tous les éléments au cœur des récents développements du droit de la *compliance*, y compris d'ailleurs pour mettre en œuvre, de manière inédite, une loi de police étrangère^{Note 18}.

C'est donc, après l'arrêt Alstom du 29 septembre 2021^{Note 19}, duquel on attendait beaucoup mais qui offrit très peu, à travers les arrêts Belokon et Sorelec que la position de la Cour de cassation se précise. D'une part, de l'arrêt Belokon, on saisit qu'un contrôle étendu, tel que l'avait réalisé la cour d'appel, est validé sur la base d'une « *violation caractérisée* » de l'ordre public international par la sentence et, d'autre part, de l'arrêt Sorelec, que « *Le respect de l'ordre public international de fond ne peut être conditionné par l'attitude d'une partie devant l'arbitre* », c'est-à-dire ici que le vice de corruption n'avait pas été invoqué devant eux^{Note 20}.

3. - L'arrêt Belokon marque ainsi le premier arrêt de la Cour de cassation validant la décision d'une de ces séries d'arrêts de la cour d'appel, déjà suivi par l'arrêt Sorelec qui permet de cerner le contenu de l'ordre public international en relation avec le principe de non-révision et, finalement, pour l'avenir, la manière de trancher les litiges futurs.

Nul ne sait ce que recouvre exactement l'ordre public international, qui correspond principalement, et presque de manière emblématique, à la notion d'ordre public virtuel, ici international

1. Le contenu de l'ordre public international

4. - Nul ne sait ce que recouvre exactement l'ordre public international, qui correspond principalement, et presque de manière emblématique, à la notion d'ordre public virtuel, ici international^{Note 21}. Il s'agit en premier lieu d'une conception française : la conception française de l'ordre public international, susceptible de différer de conceptions étrangères, spécificité cohérente au regard de sa définition, rappelée dans l'arrêt d'appel : « *des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation, même dans un contexte international* »^{Note 22}. Il faut donc suivre les différentes décisions rendues pour cerner ce contenu : l'inconvénient de ce type de standard est son imprécision, son avantage en est le revers, son adaptabilité aux circonstances du temps. Or celles-ci tiennent précisément, s'agissant du moins des règles intéressant l'arbitrage international, à la mise à l'écart de cas de corruption, de blanchiment, etc., mais encore relatives à diverses sanctions internationales concernant des États, ou des entités ou ressortissants de ces États^{Note 23}. Ces sanctions internationales, notamment lorsqu'elles sont reprises par des règles de l'Union européenne, sont d'ailleurs considérées comme des « *lois de police locales* »^{Note 24}. Il fut un temps, au contraire, où la corruption d'agent public étranger était parfaitement tolérée, les sommes versées considérées comme conformes à l'intérêt social de l'entreprise qui les versait et fiscalement déductibles à condition d'en faire une déclaration spéciale^{Note 25}, ce jusqu'à la fin des années 1990. À ce moment en effet, et après la révision du FCPA américain (*Federal Corrupt Practices Act*) et la mise en œuvre de poursuites des autorités américaines dans une logique dite « *extraterritorialité* » du droit américain désormais bien connue^{Note 26}, l'internationalisation de la prohibition de la corruption s'est manifestée par une convention de l'OCDE en 1999 et par la Convention de Merida du 9 décembre 2003, puis une loi de 2000 dont résultent les actuelles règles du droit pénal français. Ce n'est cependant pas en se fondant sur l'application de ces règles pénales françaises que se prononcent les arrêts Belokon et Sorelec, mais sur l'existence d'un « *consensus international exprimé notamment dans la Convention [...] faite à Merida* », rappelait l'arrêt d'appel^{Note 27}, alors pourtant que les règles précises de cette convention ne sont pas identifiées dans ces arrêts. Il en est de même de tous les comportements connexes, trafic d'influence, recels divers, blanchiment, traite des êtres humains, etc., qui s'ajoutent donc au contenu plus ancien, dont les règles prohibant les pratiques anticoncurrentielles, les diverses formes de fraude, la protection de la propriété, voire des règles très techniques comme le principe de la suspension des poursuites individuelles dans une procédure collective^{Note 28}, ainsi que les lois de police reconnues par la jurisprudence comme intégrant l'ordre public international français.

Le principe de non-révision au fond de la sentence est une des composantes fondamentales de l'arbitrage

2. Le sort du principe de non-révision

5. - Le principe de non-révision au fond de la sentence^{Note 29} est une des composantes fondamentales de l'arbitrage, notamment international. Les parties ont souhaité confier leur litige à des arbitres expérimentés, souvent sous le patronage d'un centre d'arbitrage, précisément pour éviter le recours aux juges étatiques, leurs manières de raisonner, les recours, et l'application rigoureuse de règles nationales non choisies. Le droit français de l'arbitrage international valide même le principe d'une clause faisant obstacle à un recours en annulation de la sentence rendue. De cette manière, les arbitres assurent en principe la qualité de l'instance, de l'audience et de la sentence arbitrale, sous la condition essentielle de la vérification de l'indépendance et de l'impartialité, de la compétence du

tribunal arbitral, du respect du contradictoire, du respect de leur mission. On reconnaît là les quatre premiers cas d'ouverture d'une action en annulation de l'[article 1520 du Code de procédure civile](#). Dans cet esprit, le fond de l'affaire est placé sous l'autorité des arbitres, tandis que le respect des conditions « structurelles » de l'arbitrage sous le contrôle d'un juge étatique, celui de l'annulation ou celui (ou ceux) de l'exequatur. L'article 1520, 5°, de ce point de vue, concerne *a priori* moins les arbitres que le juge de l'annulation : le fait que telle sentence rendue, en conformité avec les quatre premiers cas de l'article 1520, ne puisse intégrer l'ordre juridique français sans que les valeurs essentielles exprimées par cet ordre juridique n'en soient atteintes. Il n'est donc plus question qu'une sentence validant un pacte de corruption, ou quelque autre situation intégrant l'ordre public international, puisse recevoir application en France. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la jurisprudence Putrabali de 2007^{Note 30}, particulièrement discutée à l'étranger, permet parfois d'assurer cet objectif, comme par exemple dans l'affaire Hilmarton en 1994^{Note 31} : la sentence ayant en l'espèce annulé une convention conclue sur fond de corruption, annulée à l'étranger pour des raisons techniques d'application de la loi choisie par les parties, demeure une « *décision de justice internationale* » vivante, son annulation à l'étranger n'interdisant pas au juge français de lui assurer l'exequatur en France.

6. - La difficulté tient au type de contrôle assuré par le juge de l'annulation : doit-il s'en tenir aux débats et pièces produites pendant l'audience arbitrale ou peut-il retenir des éléments nouveaux qui n'auraient pas été portés à la connaissance des arbitres. Dans les deux cas, il en résulte que l'annulation implique nécessairement de saisir, au moins lorsque les débats se sont déroulés devant les arbitres (ce qui n'était pas le cas dans l'affaire Sorelec), une forme de « *mal jugé* », c'est-à-dire une révision au fond, au nom de la préservation de l'ordre public international français. Le contrôle du respect de l'ordre public international, même de manière minimale, implique donc, par nature, une exception à ce principe, le contrôle par le juge pouvant porter, en fait et en droit, sur tous les éléments permettant de justifier, ou non, l'application de la règle d'ordre public invoquée^{Note 32}.

Le pas vers un contrôle maximaliste suppose donc que l'on franchisse un seuil, voire deux : celui d'un recul de l'importance du principe de non-révision au fond et celui de la nature des arguments pouvant être présentés devant le juge de l'annulation de la sentence pour la première fois, comme l'a permis l'arrêt Schooner pour la contestation de la compétence^{Note 33}. C'est également le cas de la question du contrôle du respect du contradictoire, de la fraude procédurale, mais encore de celui lié à l'appréciation par l'arbitre de sa propre compétence. Dans l'arrêt MK Group de 2018, la cour d'appel considérait ainsi que « *si la mission de la cour d'appel, saisie en vertu de l'article 1520 du Code de procédure civile, est limitée à l'examen des vices énumérés par ce texte, aucune limitation n'est apportée au pouvoir de cette juridiction de rechercher en droit et en fait tous les éléments concernant les vices en question* », visant ainsi, de manière assez surprenante, l'intégralité de l'article 1520.

De ce point de vue donc, l'arrêt Sorelec, même peu disert, et surtout l'arrêt Belokon. se situent incontestablement dans la ligne maximaliste, prise dans son acception globale : outre la validation de la considération de faits de blanchiment d'argent comme relevant de l'ordre public international, la cour d'appel « *a retenu à bon droit qu'une telle recherche [les faits de blanchiment d'argent], menée pour la défense de l'ordre public international, n'était ni limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux, son seul office à cet égard consistant à s'assurer que la production des éléments de preuve devant elle respectait le principe de la contradiction et celui d'égalité des armes* ».

La question n'est donc plus simplement de discuter d'une éthique de l'arbitre, mais bien d'un devoir juridique

3. Ordre public uniforme ou ordre public hiérarchisé ?

7. - Sans préjuger de ce que pourrait être l'avenir de ce contrôle, la question se pose cependant des conséquences de cette décision. D'un point de vue moral, un tel contrôle fait l'objet d'un accueil favorable, sinon enthousiaste, par une grande partie de la doctrine. Cependant, un certain nombre de voix discrètes se font l'écho d'une difficulté à la considération de l'ordre public international comme un bloc. De ce point de vue, il en résulte que n'importe quel comportement contraire et « *caractérisé* » à une règle de ce bloc d'impérativité devrait justifier l'annulation de la sentence qui en aurait ignoré l'importance.

Le cas de l'affaire Belokonest de ce point de vue exemplaire : une affaire assez sidérante de blanchiment très suspect relevant du grand banditisme international soumise à un tribunal arbitral prestigieux qui a examiné la question, mais a conclu à l'absence de violation de l'ordre public international. Il aurait été invraisemblable que l'ordre juridique français laissât passer une sentence validant une telle situation. L'affaire Sorelecest plus surprenante : elle repose sur une sentence d'accord-parties, dans un arbitrage d'investissement, faisant suite à une transaction faisant elle-même suite à plusieurs autres, comprenant une inflation considérable des montants de réparation au profit de l'entreprise française et, sans doute, une administration dont la corruption est soulevée à la suite d'un changement à sa tête. Pourtant, les arbitres, également particulièrement expérimentés, n'ont pas identifié de trace de corruption, alors que, devant le juge de l'annulation, les *red flags* présentés s'accumulent pour permettre de rendre un arrêt faisant application de cette méthode.

Ces solutions permettent deux types de remarques, à l'endroit des arbitres et du point de vue du juge de l'annulation (ou plutôt de l'observateur de ses décisions).

S'agissant des arbitres, il est évident qu'une attention toute particulière leur est demandée, y compris lorsque les faits, ensuite révélés, ne sont pas discutés devant eux. S'il existe une controverse sur le point de savoir si l'arbitre peut ou doit soulever d'office une question touchant à l'application d'une loi de police, il convient désormais de considérer que ces décisions renforcent une exigence particulière qui pèse sur l'arbitre, un devoir d'efficacité^{Note 34}, au regard des diverses conceptions de l'ordre public international que la sentence à rendre peut rencontrer, celle du juge de l'annulation et celles des juges probables de son exécution. La question n'est donc plus simplement de discuter d'une éthique de l'arbitre, mais bien d'un devoir juridique. La question se pose d'ailleurs de savoir si ce devoir relève de sa fonction juridictionnelle ou de ses devoirs contractuels logés dans le contrat d'arbitre ou d'une catégorie mixte, ce qui pourrait ne pas être sans conséquence^{Note 35}. Ne pas exécuter ce devoir emporte un risque considérable de fragilisation de la sentence à rendre. La méthode des *red flags*, qui pourrait être dérivée en un devoir de soupçonner, s'exporte donc du juge de l'annulation vers l'arbitre.

D'autres cas pourraient cependant surgir, en termes de corruption ou de pratiques anticoncurrentielles. Or, en la matière, les solutions pourraient être plus complexes, en sorte que la question de l'inflation du contrôle peut se poser. Les faits de corruption distinguent en effet plusieurs types de pactes de corruption, celui conclu directement entre corrupteur et corrompu, et celui conclu entre un corrupteur et un intermédiaire aux fins que ce dernier « *encourage* » des tiers à conclure des contrats avec le premier, contre une rémunération. Le fait, pour une sentence, de valider ce type de pacte de corruption heurte cependant l'ordre public international, à condition d'en établir l'existence. L'affaire Alstom est à cet égard exemplaire : la cour d'appel de Paris avait annulé la sentence validant un tel pacte, alors pourtant que les éléments de preuve retenus par la cour d'appel étaient insuffisants pour l'établir^{Note 36}. Se pose en effet un problème pratique

particulier, le fait que, par hypothèse, les magistrats en charge du contrôle de la validité d'une sentence, aussi qualifiés, expérimentés soient-ils, ne disposent pas des mêmes moyens que les avocats des parties et que les arbitres, dont la disponibilité constitue même une exigence de leur désignation et une obligation de leur mission. Quelle que soit, donc, l'importance du bloc d'impérativité retenu, l'intensité du contrôle implique que les juges fassent au moins le même travail que celui des arbitres, outre celui du contrôle, éventuellement en se fondant sur des moyens nouveaux. Le risque lié au fait de manquer un élément, un document, ou de l'interpréter incorrectement, n'est donc pas nul. Une autre difficulté pratique, celle du risque de recours dilatoires en annulation, est assez bien gérée par la cour d'appel de Paris qui met à la charge du recourant, et pourrait le faire de manière plus lourde, cette prise de risque.

8. - Surtout, l'interprétation de la notion de violation « caractérisée » de l'ordre public international pose de nombreuses questions. Le poids des adjectifs, dans ce domaine, est essentiel : le passage d'une exigence d'une « violation flagrante, effective et concrète », dans l'arrêt Thalès de 2004, à celle d'une « violation caractérisée » n'est pas, du point de vue du vocabulaire employé, très significatif. C'est sans compter sur la spécificité du langage juridique : la répétition des formules « fait » jurisprudence par emprunt du fond de sorte que le nouveau terme utilisé fait également corps avec le fond de l'arrêt qui l'emploie. Or, une violation « caractérisée » au regard des deux arrêts ici étudiés peut être envisagée comme celle qui porte atteinte de manière « importante » à l'ordre public international. De ce point de vue, les violations vénielles seraient écartées. Il pourrait aussi s'agir, quelle que soit l'intensité de la violation, d'une atteinte volontaire, c'est-à-dire d'une méconnaissance consciente de ces règles alors que la possibilité d'un recours devant un juge français est connue.

Le premier cas montre cependant que le contrôle maximaliste n'est pas un contrôle systématique : toutes les atteintes à l'ordre public international ne sont pas destinées à justifier une annulation. Il n'en résulte pas nécessairement une forme résiduelle de laxisme. Par exemple en matière de corruption, établir une différence entre le pacte de corruption, conclu entre le corrupteur et l'intermédiaire, et le contrat conclu avec le tiers, corrompu, semble, avec l'arrêt Sorelec, condamné [Note 37](#). Il pourrait en être différemment en droit de la concurrence : les cartels, les abus de domination sont des exemples de pratiques anticoncurrentielles insupportables au regard de l'ordre public français, et même européen. Du reste ces règles sont considérées comme des lois de police, y compris, par exemple les critères permettant d'admettre l'exemption d'une entente anticoncurrentielle, verticale ou horizontale. Or, les éléments de ces règles du droit de la concurrence de source européenne ne sont pas tous de même intensité. Ainsi, le fait qu'une clause de non-concurrence non conforme à l'article 5 du règlement n° 2022/720 du 10 mai 2022, relative aux ententes verticales, ne soit pas traitée comme telle par une sentence arbitrale internationale, doit-il conduire à l'annulation de la sentence : on peut douter qu'il s'agisse, là, d'une « violation caractérisée » de l'ordre public international. De même, il existe un ensemble de décisions françaises complexes relatives à la question de savoir si des dispositions spécifiques du droit de la concurrence dit « petit » sont, ou non, des lois de police, notamment, les règles des [articles L. 442-1 à L. 442-4 du Code de commerce](#), concernant le traitement spécifique de la « soumission à un déséquilibre significatif » ou la « rupture brutale d'une relation commerciale établie », où menace l'hypothèse d'une action, éventuellement autonome, du ministre de l'Économie pour obtenir des sanctions considérables. En admettant que la jurisprudence rendue soit parfaitement cohérente [Note 38](#) et que ces règles soient effectivement considérées comme des lois de police, en résulte-t-il nécessairement que ces lois de police intègrent la conception française de l'ordre public international, c'est-à-dire des valeurs essentielles à protéger absolument ? On peut raisonnablement en douter, ce d'autant que si le ministre de l'Économie n'intervient pas à l'instance, ce qui emporte l'application des règles quasi-pénales de l'[article L. 441-4 du Code de commerce](#) [Note 39](#), le litige serait traité par un juge étatique [Note 40](#). D'ailleurs, dans un autre domaine, celui de la considération des règles de la directive n° 86/653 en matière d'agence commerciale [Note 41](#) comme une loi de police, ayant fait d'ailleurs l'objet d'une controverse fameuse entre la Cour de justice dans son arrêt Ingmar [Note 42](#) et la Cour de cassation (cette dernière ayant longtemps dénié cette qualité à cette directive), la cour d'appel de Paris estime que ces règles, bien que lois de police, n'intègrent pas la conception française de l'ordre public international [Note 43](#).

Si, donc, il ne nous semble pas discutable que l'arrêt Belokon. comme les arrêts d'appel qui l'ont précédé depuis 2014 et la conception maximaliste du contrôle, soit de très bon augure juridique, il convient cependant de mesurer sa portée. Il s'agit à bien des égards, à travers la notion de « violation caractérisée », moins d'une question relative à l'ampleur du contrôle d'une sentence qu'une question d'intensité, ou de hiérarchie, des règles considérées comme relevant de l'ordre public international, ou bien d'intensité des intérêts à protéger, des intérêts publics ou privés par exemple, par une forme d'application du principe de proportionnalité à l'aune de l'ordre public international, c'est-à-dire de la mesure, selon la formule usuelle de la cour d'appel de Paris, de la violation, caractérisée, « des valeurs dont l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des matières internationales ». La question de la conformité à l'ordre public international n'est en effet pas simplement une question morale, mais une question de cohérence juridique, qui, par ailleurs, écarte un autre type d'arguments, l'argument économique de l'attractivité de la place de Paris, parfois présenté pour justifier la conception minimaliste. À bien des égards, il n'est pas certain que cet argument soit réellement pertinent ni efficace. C'est même l'inverse, c'est précisément l'originalité et la richesse de la jurisprudence française, y compris des appréciations au cas par cas, qui fondent son attractivité. On peut par ailleurs, et depuis longtemps, faire confiance aux magistrats en charge de ce contrôle de trouver les moyens de construire une jurisprudence équilibrée.

Mots clés : Arbitrage. - Arbitrage international. - Ordre public international. - Sentence arbitrale internationale.

[Note 1 Cass. 1re civ., 23 mars 2022, n° 17-17.981](#) : [JurisData n° 2022-004205](#) ; [JCP G 2022, act. 676](#), note B. Remy ; [JCP G 2022, doctr. 724, n° 7](#), obs. Ch. Seraglini ; [Dalloz actualité 10 mai 2022](#), note V. Chantebout ; [D. 2022, p. 660](#), obs. S. Bollée ; [D. 2022, p. 1773](#), obs. S. Bollée ; [D. 2022, p. 2330](#), obs. Th. Clay ; [RTD civ. 2022, p. 701](#), obs. Ph. Théry ; [Rev. arb. 2022, p. 945](#), note M. Audit et S. Bollée ; [JDI 2022, chron. 4, p. 681](#), obs. K. Mehtiyeva ; [GPL 3 mai 2022, n° GPL435f4](#), p. 11, obs. L. Larrivière ; [Procédures 2022, comm. 173](#), obs. L. Weiller. - Sur l'arrêt d'appel : [CA Paris, pôle 1, ch. 1, 21 févr. 2017, n° 15/01650](#), République du Kirghizistan c/ M. Belokon : [JurisData n° 2017-029841](#) ; [D. 2017, p. 2054](#), obs. L. d'Avout et S. Bollée ; [D. 2017, p. 2559](#), obs. T. Clay ; [RTD com. 2019, p. 42](#), obs. E. Loquin ; [RTD com. 2020, p. 283](#), obs. E. Loquin ; [Rev. arb. 2017, p. 915](#), note M. Audit et S. Bollée ; [JCP G 2017, doctr. 1326, n° 5](#), obs. Ch. Seraglini ; [JDI 2017, 20, \(3e esp.\)](#), note E. Gaillard ; [RDC juin 2017, n° 114f7](#), p. 304, obs. X. Boucobza et Y.-M. Serinet.

[Note 2 Cass. 1re civ., 7 sept. 2022, n° 20-22.118, Sorelec](#) : [JurisData n° 2022-014188](#) ; [JCP E 2022, act. 785](#) ; [D. 2022, p. 1600](#), obs. S. Bollée ; [D. 2022, p. 1773](#), obs. S. Bollée ; [D. 2022, p. 2330](#), obs. Th. Clay. - V. aussi, [Cass. 1re civ., 14 sept. 2022, n° 20-22.119](#). - [CA Paris, 17 nov. 2020, pôle 1, ch. 1, n° 18/02568](#) : [JurisData n° 2020-023089](#) ; [JDI 2021, comm. 20](#), obs. I. Fadlallah ; [Global Arbitration Review 18 nov. 2020](#), obs. C. Sanderson ; [Dalloz actualité 24 déc. 2020](#), obs. J. Jourdan-Marques ; [D. 2020, p. 1484](#), obs. Th. Clay. - [CA Paris, pôle 1, ch. 1, 17 nov. 2020, n° 18/07347](#).

[Note 3 Cass. 1re civ., 4 juin 2008, n° 06-15.320, SNF c/ Cytec](#) : [JurisData n° 2008-044199](#) ; [JCP G 2008, act. 430](#), obs. J. Ortscheidt ; [JCI. Civil Code. Synthèse 1310](#).

[Note 4 CA Paris, 1re ch., sect. C, 18 nov. 2004, n° 2002/19606, Thalès](#) : [JurisData n° 2004-264585](#) ; [JCP G 2005, II, 10038](#), note G. Chabot ; [JCP G 2005, I, 134, n° 8](#), obs. Ch. Seraglini ; [JCI, Droit international, Synthèse 300](#).

[Note 5 CA Paris, pôle 1, ch. 1, 21 févr. 2017, n° 15/01650, Belokon](#), préc.

[Note 6 CA Paris, pôle 1, ch. 1, 16 janv. 2018, n° 15/21703, MK Group c/ Onix](#) : *Rev. arb.* 2018, p. 401, note S. Lemaire ; *JDI* 2018, comm. 12, p. 883, note S. Bollée ; *JDI* 2018, comm. 13, p. 898, note E. Gaillard ; *D.* 2018, p. 968, obs. S. Clavel ; *D.* 2018, p. 1635, note M. Audit ; *D.* 2018, p. 1941, obs. L. d'Avout ; *D.* 2018, p. 2460, obs. Th. Clay.

[Note 7 CA Paris, pôle 1, ch. 1, 16 mai 2017, n° 15/17442, République du Congo](#) : *JDI* 2017, p. 1361, note E. Gaillard.

[Note 8 V. not. N. Molfessis \(dir.\), Rapport sur les revirements de jurisprudence](#) : *Litec*, 2005. - N. Molfessis : *D.* 2009, p. 2567 sous [Cass. 1re civ., 11 juin 2009, n° 07-14.932](#) : [JurisData n° 2009-048473](#) ; *JCI, Civil Code, Synthèse n° 10*. - Et [Cass. 1re civ., 11 juin 2009, n° 08-16.914](#) : [JurisData n° 2009-048474](#). - *Contra* : D. Mainguy, *L'interprétation de l'interprétation* : [JCP G 2011, doct. 603](#).

[Note 9 CA Paris, 30 sept. 1993, n° 92/13558, Westman](#) : *Rev. arb.* 1994, p. 359, note D. Bureau ; *Rev. crit. DIP* 1994, p. 349, note V. Heuzé.

[Note 10 CA Paris, 1re ch., sect. C, 18 nov. 2004, n° 2002/19606, Thalès](#), préc.

[Note 11 Cass. 1re civ., 4 juin 2008, n° 06-15.320, SNF c/ Cytec](#), préc.

[Note 12 Traité CE, art. 81](#), devenu [TFUE, art. 101](#).

[Note 13 Traité CE, art. 82](#), devenu [TFUE, art. 202](#).

[Note 14 CJCE, 1er juin 1999, aff. C-126/97, Eco Swiss China Time Ltd c/ Benetton International](#).

[Note 15 L. G. Radicati di Brozolo, L'illicéité qui « crève les yeux »](#) : critère de contrôle des sentences au regard de l'ordre public international : *Rev. arb.* 2005, p. 529.

[Note 16 CA Paris, pôle 1, ch. 1, 21 févr. 2017, n° 15/01650, Belokon](#), préc. - [CA Paris, 17 nov. 2020, pôle 1, ch. 1, n° 18/02568, Sorelec](#), préc. - [CA Paris, pôle 1, ch. 1, 17 nov. 2020, n° 18/07347, Sorelec](#), préc.

[Note 17 Ch. Seraglini, Le contrôle par le juge de l'absence de contrariété de la sentence à l'ordre public international : le passé, le présent, le futur](#) : *Rev. arb.* 2020, p. 347.

[Note 18 CA Paris, pôle 1, ch. 1, 16 janv. 2018, n° 15/21703, MK Group c/ Onix](#), préc.

[Note 19 Cass. 1re civ., 29 sept. 2021, n° 19-19.769](#) : [JCP E 2022, 1054](#), note Ph. Casson ; *Dalloz actualité* 19 nov. 2021, obs. J. Jourdan-Marques ; *D.* 2021, p. 2272, obs. T. Clay ; *D.* 2022, p. 1773, obs. S. Bollée ; *Rev. arb.* 2021, p. 687, note C. Jarrosson ; *GPL* 3 mai 2022, n° GPL435g9, obs. L. Larribère.

[Note 20 V. déjà, CA Paris, pôle 1, ch. 1, 16 janv. 2018, n° 15/21703, MK Group c/ Onix](#), préc. - Et *Cass. 1re civ.*, 6 janv. 1987, n° 84-17.274, *Plateaux des Pyramides* : [JurisData n° 1987-000628](#) ; *Rev. arb.* 1987, p. 469, note Ph. Leboulanger ; *JDI* 1987, p. 638, note B. Goldman ; *RTD civ.* 1988, p. 126, obs. J. Mestre ; [JCI, Droit international, Synthèse 290](#).

[Note 21 V. JCI, Droit international, Ordre public international - Notion](#), fasc. 534-10, par J. Guillaumé.

[Note 22 Cass. 1re civ., 23 mars 2022, n° 17-17.981](#), préc., § 7. - V. aussi, [CA Paris, pôle 5, ch. 16, 7 janv. 2020, n° 19/07260](#) : *Dalloz actualité* 27 févr. 2020, obs. J. Jourdan-Marques ; *D.* 2020, p. 1584, obs. Th. Clay, même formule.

[Note 23 Comp. Cons. UE, règl. \(UE\) n° 833/2014, 31 juill. 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine](#) : *JOUE* n° L 229, 31 juill. 2014, p. 1.

[Note 24 Cass. 1re civ., 9 févr. 2022, n° 20-20.376](#), à propos de sanctions contre l'Iran, validant le rejet d'une action en annulation car située en dehors du champ d'application de ces sanctions.

[Note 25 B. Oppetit, Le paradoxe de la corruption à l'épreuve du droit du commerce international](#) : *JDI* 1987, p. 5.

[Note 26 V. R. Gauvain \(dir.\), Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger les entreprises françaises des lois et mesures à portée extraterritoriale](#) : *Rapp. AN*, 26 juin 2019 ; [JCP E 2019, act. 446](#).

[Note 27 CA Paris, pôle 1, ch. 1, 16 mai 2017, n° 15/17442, République du Congo](#) : *JDI* 2017, p. 1361, note E. Gaillard. - [CA Paris, pôle 1, ch. 1, 16 janv. 2018, n° 15/21703, MK Group c/ Onyx](#), préc.

[Note 28 Cass. 1re civ., 12 nov. 2020, n° 19-18.849](#) : [JurisData n° 2020-018296](#).

[Note 29 V. V. Chantebout, Le principe de non-révision des sentences arbitrales](#) : thèse Paris II, 2007.

[Note 30 Cass. 1re civ., 29 juin 2007, n° 05-18.053, Putrabali](#) : [JurisData n° 2007-039760](#) ; *Rev. crit. DIP* 2008, p. 109, note S. Bollée ; *Rev. arb.* 2007, p. 507, note E. Gaillard.

[Note 31 Cass. 1re civ., 23 mars 1994, n° 92-15.137, Hilmarton](#) : [JurisData n° 1994-000833](#) ; Rev. crit. DIP 1995, p. 356, note B. Oppetit ; JDI 1994, p. 701, note E. Gaillard.

[Note 32 V. CA Paris, 30 sept. 1993, n° 92/13558, Westman, préc.](#)

[Note 33 Cass. 1re civ., 2 déc. 2020, n° 19-15.396](#) : [JurisData n° 2020-019703](#) ; [JCP G 2021, doct. 696, n° 6](#), obs. L. Jandard ; [JCP E 2021, act. 325](#), obs. I. Popova et A. Bisch.

[Note 34 V. Th. Clay, L'arbitre](#) : Dalloz, 2001, spéc. n° 831-834.

[Note 35 Comp. D. Chilstein, Arbitrage et droit pénal](#) : Rev. arb. 2009, p. 3. - Adde Th. Clay, L'arbitre, préc., n° 832, dont la nature obligationnelle ne fait pas de doute.

[Note 36 V. Cass. 1re civ., 29 sept. 2021, n° 19-19.769](#), préc., censurant CA Paris, 10 avr. 2018, n° 16/11182, Alstom Transport : Rev. arb. 2018, p. 574, note E. Gaillard ; D. 2018, p. 1934, obs. L. d'Avout ; D. 2018, p. 2460, obs. Th. Clay. - [CA Paris, pôle 1, ch. 1, 28 mai 2019, n° 16/11182, Alstom Transport et Alstom Network UK Ltd c/ ABL](#) : [JurisData n° 2019-025321](#) ; Rev. arb. 2019, p. 850, note E. Gaillard ; GPL 2 juill. 2019, n° 354z1, p. 22, note D. Bensaude.

[Note 37 V. aussi, CA Paris, pôle 5, ch. 16, 5 avr. 2022, n° 20/03242.](#)

[Note 38 Cass. com., 8 juill. 2020, n° 17-31.536](#) : [JurisData n° 2020-010066](#) ; [JCP E 2020, 1375](#), note M. Behar-Touchais ; [JCP E 2020, 1522, n° 3](#), obs. D. Mainguy. - Contra, [CA Paris, pôle 5, ch. 16, 3 juin 2020, n° 19/03758](#) : [JCP E 2020, 1522, n° 3](#), obs. D. Mainguy. - [CA Paris, pôle 5, ch. 8, 8 oct. 2020, n° 17/19893](#) : [JurisData n° 2020-018431](#) ; [Rev. int. Compliance 2020, n° 6, comm. 236](#), note C. Dargham et R. Nader-Guérault ; LEDICO déc. 2020, n° 113n9, p. 7, obs. H. Meur ; D. 2020, p. 2421, obs. G. Ngoumtsa Anou.

[Note 39 Comp. CJUE 22 déc. 2022, aff. C-98/22](#), rendue à la suite d'une question préjudicielle posée par la [cour d'appel de Paris \(CA Paris, pôle 5, ch. 4, 2 févr. 2022, n° 21/09001](#) : [JurisData n° 2022-001897](#)) et décidant que le règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire en matière civile et commerciale, ne s'applique pas à l'action du ministre de l'économie contre des sociétés étrangères tendant à faire sanctionner et cesser leurs pratiques restrictives de concurrence à l'égard de fournisseurs français car cette action ne relève pas de la « matière civile et commerciale », dans la mesure où elle implique l'usage de pouvoirs exorbitants du droit commun.

[Note 40 Cass. 1re civ., 6 juill. 2016, n° 15-21.811](#) : [JurisData n° 2016-013778](#) ; [Contrats, conc. consom. 2016, comm. 214](#), obs. N. Mathey ; D. 2016, p. 1910, note J.-C. Roda ; D. 2016, p. 2025, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; AJ contrat 2016, p. 444, obs. M. Boucaron-Nardetto ; RTD civ. 2016, p. 837, obs. H. Barbier.

[Note 41 Cons. CE, dir. n° 86/653, 18 déc. 1986](#), relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants : JOUE n° L 382, 31 déc. 1986.

[Note 42 C.JCE, 9 nov. 2000, aff. C-381/98, Ingmar](#) : JDI 2001, p. 517, note J.-M. Jacquet ; [JCP G 2001, 328](#), note L. Bernardeau.

[Note 43 CA Paris, pôle 5, ch. 16, 23 nov. 2021, n° 19/15670, Accessories Company c/ Guess](#) : [JurisData n° 2021-022033](#) ; [JCP E 2022, 1234, n° 10](#), obs. D. Mainguy ; D. 2022, p. 915, note S. Clavel ; Dalloz actualité 21 janv. 2022, obs. J. Jourdan-Marques. - V. aussi, [CA Paris, pôle 5, ch. 16, 31 mai 2022, n° 20/17978, Aktor](#) : [JurisData n° 2022-013109](#), à propos de contrats considérés comme violant des engagements internationaux albanais.